



## Arrêt

**n° 169 985 du 16 juin 2016  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,**

Vu la requête introduite le 12 août 2015 par X, qui déclare être de nationalité thaïlandaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 22 juin 2015, et d'un ordre de quitter le territoire, délivré le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 10 mai 2016.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, Me MADANI loco Me E. HALABI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 3 décembre 2010.

Par courrier daté du 23 septembre 2014, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 22 juin 2015, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*Madame [A. S.] est arrivée en Belgique en décembre 2010 munie de son passeport revêtu d'un visa Schengen C d'une durée maximum de 10 jours valable du 01.12.2010 au 10.12.2010 (cachet d'entrée*

du 03.12.2010 à Frankfurt). Notons qu'à aucun moment, elle n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Elle n'a pas fait de déclaration d'arrivée auprès de sa commune de résidence. Elle a prolongé indûment son séjour en se maintenant sur le territoire belge après l'expiration de son visa. Elle séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

Depuis 2012, l'intéressée entretient une relation affective, durable et stable avec Monsieur [K. S.], un ressortissant belge qui la prend totalement en charge. Ainisi, la requérante invoque le droit au respect de sa vie privée et familiale tel que garanti par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales car son compagnon et elle-même aimeraient officialiser leur union ; ils ont l'intention de s'engager dans un contrat de cohabitation. A cet effet, elle déclare que tant sur le plan administratif que psychologique, il sera difficile d'organiser son retour au pays d'origine. Notons qu'un retour en Thaïlande, en vue de lever l'autorisation requise pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. De plus, une séparation temporaire de la requérante d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Un retour temporaire vers le pays d'origine, en vue de lever l'autorisation pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de la requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Il importe également de rappeler que la Loi du 15.12.1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » (C.E. - Arrêt n° 167.923 du 16 février 2007). Dès lors, rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu irrégulier de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'irrégularité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Observons, en outre, les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Ezzouhdi c.France, n° 47160/99, 13 février 2001, § 34 ; Kwakie-Nti et Dufie c. Pays-Bas (déc), n° 31519/96, 7 novembre 2000 ; Cour Européenne des Droits de l'Homme arrêt n°6/26.354 du 06/05/2004 AVCI contre Belgique). D'autant plus que rien n'empêche le compagnon de Madame [A. S.] de l'accompagner ou de lui rendre visite pendant le temps nécessaire à la levée des autorisations de séjour. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (Conseil d'Etat - Arrêt n°98.462 du 22 août 2001). Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

La requérante déclare que son compagnon ne peut l'accompagner, au risque de s'absenter pendant une longue période, compte tenu de ses obligations contractuelles vis-à-vis de son employeur. Elle ajoute aussi que son compagnon est habitué à la vie commune et que partant de là, il aura du mal à supporter une longue absence de sa part. Soulignons également que même si dans certains cas, il peut être difficile de lever les autorisations nécessaires, cela n'empêche pas qu'un étranger mette tout en oeuvre afin de se procurer les autorisations nécessaires à son séjour auprès des autorités compétentes en la matière directement dans son pays d'origine ou pays de résidence ou via un pays tiers où il peut séjourner. Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Madame [A. S.] invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, l'article 23 du Pacte International relatifs aux droits civils et politiques en rapport avec le droit de se marier et de fonder une famille. Elle joint, à sa présente demande, des lettres de témoignages ainsi que des photos révélatrices de la sincérité et de l'émotion entre elle et son compagnon. Toutefois, force est de constater que la

requérante n'explique pas en quoi cela l'empêche de retourner dans son pays d'origine afin de se conformer à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et donc d'introduire une demande d'autorisation de séjour de longue durée. Notons que l'Office des Etrangers ne s'immisce pas dans la vie de la requérante et ne conteste nullement le droit de Madame [A. S.], ce droit étant d'ailleurs reconnu à tout un chacun. L'Office des Etrangers se base, pour prendre sa décision, sur la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le fait que l'intéressée soit en droit de créer une famille ne l'empêche donc pas de se soumettre aux règles prescrites pour l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Quant au fait que Madame [A. S.] déclare ne plus avoir de contact avec son pays d'origine, on ne voit pas en quoi cet élément constitue une circonstance exceptionnelle car rappelons-le, l'intéressée est responsable de la situation dans laquelle elle se trouve. Non seulement, il lui revenait de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge. Relevons également que l'intéressée a préféré prolonger indûment son séjour au-delà du délai couvert par son visa. Notons aussi que la requérante ne démontre pas non plus qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) ou bien qu'elle ne pourrait pas se faire aider/héberger par des amis ou la famille le temps nécessaire pour obtenir un visa. Aussi la circonstance exceptionnelle n'est pas établie. »

Le même jour, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire. Il s'agit du deuxième acte attaqué, qui est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION:

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants*

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) :*

- *L'intéressée est arrivée en Belgique en décembre 2010 munie de son passeport revêtu d'un visa Schengen C d'une durée maximum de 10 jours valable du 01.12.2010 au 10.12.2010 (cachet d'entrée du 03.12.2010 à Frankfurt) ;*
- *Pas de déclaration d'arrivée, délai dépassé. »*

## **2. Exposé du moyen unique**

La requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles 9bis, 62, 74/11 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 5 de la loi du de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motivation, de l'article 22 de la Constitution, de l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [ci-après : CEDH], et du principe de proportionnalité, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

En une première branche consacrée au premier acte attaqué, elle expose en substance qu'elle entretient une relation durable et stable avec son compagnon belge depuis plusieurs années, et que l'obligation de retourner dans son pays pour y introduire sa demande d'autorisation de séjour, entraînerait inévitablement une séparation d'avec son compagnon et constituerait une atteinte grave et disproportionnée à son droit à l'unité familiale, protégé par l'article 8 de la CEDH dont elle revendique le bénéfice. Elle souligne qu'elle ne présente aucune menace pour la sécurité nationale ou la sûreté publique. Elle estime que la motivation du premier acte attaqué est lacunaire et stéréotypée, puisqu'elle ne tiendrait pas compte de la réalité des faits, à savoir sa cohabitation avec son compagnon et leur intention d'effectuer prochainement une déclaration de cohabitation légale. Elle rappelle la procédure mise en place dans le cadre d'une déclaration de cohabitation légale d'un étranger en séjour illégal, notamment des enquêtes prescrites, et en conclut que sa présence sur le territoire est indispensable afin d'obtenir l'enregistrement de sa cohabitation. Si elle ne conteste pas n'avoir pas encore introduit formellement une telle demande, elle estime que la partie défenderesse se devait de tenir compte de son intention de le faire.

En une deuxième branche consacrée au deuxième acte attaqué, elle estime en substance que l'ordre de quitter le territoire qui lui a été délivré ne répond pas au prescrit, notamment, de l'article 74/13 de la

loi du 15 décembre 1980, concernant les obligations de motivation et d'examen de proportionnalité d'un tel acte. Elle rappelle être la compagne d'un Belge disposant de ressources suffisantes pour subvenir à ses besoins, et avoir informé la partie défenderesse de sa situation familiale. Or, il ne ressort pas des motifs du deuxième acte attaqué que cette situation aurait été prise en considération, notamment quant à l'impact de la mesure sur sa vie privée et familiale. Elle rappelle que sa présence sur le territoire est indispensable pour la procédure de cohabitation légale qu'elle a l'intention d'introduire, et estime que priver deux partenaires de vie commune pendant une période indéterminée est disproportionné. Elle soutient encore qu'il appartenait à la partie défenderesse de procéder à une mise en balance des intérêts en présence au travers d'un examen différencié et individualisé, *quod non* en l'espèce.

### 3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. L'appréciation desdites circonstances exceptionnelles auxquelles se réfère cette disposition, constitue dès lors une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Les circonstances exceptionnelles précitées ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

L'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et afin de permettre à la juridiction saisie d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par l'intéressé, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la demande.

3.2.1. En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, méthodique et non disproportionnée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante (relation durable et stable avec un Belge ; situation personnelle et contrainte professionnelle de son compagnon ; droit de se marier et fonder une famille ; absence de contacts au pays d'origine) et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Cette motivation clairement énoncée permet à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour.

S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même

article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. dont le visa est périmé et qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3). Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Le premier acte attaqué procède dès lors d'une application correcte de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne viole pas l'article 8 de la CEDH, et satisfait aux exigences de motivation visées au moyen car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.2.2. Pour le surplus, il ressort d'une pièce communiquée par la partie défenderesse elle-même le 20 avril 2016, que la partie requérante a fait enregistrer une déclaration de cohabitation légale en date du 3 novembre 2015 et qu'elle a reçu une attestation d'immatriculation en date du 21 janvier 2016.

Il en résulte que la partie requérante n'a plus intérêt aux arguments de la première branche du moyen, selon lesquels le premier acte attaqué porterait atteinte à son droit à introduire une procédure de cohabitation légale en Belgique, à poursuivre sa relation avec son compagnon, et à formaliser juridiquement leur vie commune.

Il en résulte également que le recours est devenu sans objet pour ce qui concerne le deuxième acte attaqué. En effet, la délivrance, par la partie défenderesse, d'une attestation d'immatriculation à la partie requérante en date du 21 janvier 2016, est inconciliable avec l'ordre de quitter le territoire délivré le 22 juin 2015, et entraîne le retrait implicite - mais néanmoins certain - de ce dernier de l'ordonnancement juridique.

3.3. Le moyen unique pris ne peut être accueilli en aucune de ses deux branches.

#### **4. Débats succincts**

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juin deux mille seize par :

M. P. VANDERCAM,

président,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM